

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63 033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Clermont-Ferrand, le 28/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### IKO INSULATIONS

Parc de l'Aize  
Rue d'Allemagne  
63460 COMBRONDE

Références : 20220415-RAP-63-0465-Insp-IKO-Combronde-23mars\_v1.odt

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement IKO INSULATIONS implanté Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63460 COMBRONDE. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre d'une action coup de poing sur la défense incendie. Elle a été mise à profit pour examiner aussi les suites données aux 2 inspections précédentes de 2018 et 2020.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IKO INSULATIONS
- Parc de l'Aize Rue d'Allemagne 63460 COMBRONDE
- Code AIOT dans GUN : 0005602567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

L'établissement est situé dans une zone d'activités industrielles (Parc de l'Aize) dont la localisation très proche de l'intersection des autoroutes A71 et A89 est très favorable pour sa logistique.

Les seuls effets, au-delà des limites du site, identifiés dans l'étude de dangers, sont des effets faibles de surpression en cas d'explosion de gaz naturel dans le local de la chaufferie. Les impacts chroniques de ce site sont essentiellement les rejets de COV (presque exclusivement pentane) dans l'air (rejet déclaré en 2021 : environ 18 tonnes).

Cette usine fabrique des panneaux de mousse en polyisocyanurate (PIR) destinés à l'isolation de bâtiments en France et dans certains pays limitrophes.

50 personnes travaillent sur ce site.

Cet établissement est classé seveso bas du fait de son stock de 46 tonnes de pentane (liquide inflammable de catégorie 1 – rubrique 4330).

IKO est un groupe familial créé au Canada en 1951. Il a débuté son activité dans les produits bitumés pour les couvertures de bâtiments. Il a étendu son activité aux produits d'isolation, notamment en mousse PIR (poly-isocyanurate). Ce groupe a acquis une envergure mondiale. Il emploie plus de 3500 personnes et possède 37 usines en Amérique du Nord et en Europe.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Défense contre l'incendie
- suite données aux inspections de 2018 et 2020

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	/	Sans objet
État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.4.1.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.4.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.5.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.4.2.	/	Sans objet
Détections	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.7.5.	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.6.3.	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.7.1.	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.2.	/	Sans objet
Pollution par les eauxD'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.7.2.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite n'a pas mis en évidence d'écart par rapport aux exigences réglementaires contrôlées. La qualité de l'exploitation de ce site est apparue de bon niveau.

Toutefois, cette visite a mis en évidence des **points à améliorer**:

- pour être en mesure de fournir un état des stocks présenté sous une forme optimisée, d'une part pour les pompiers et, d'autre part, pour la communication au public, il convient d'examiner les possibilités d'automatiser cette mise en forme.
- il convient de mieux définir les éléments importants qu'il convient de fournir aux pompiers dès leur arrivée sur le site : outre les principaux éléments que IKO sait fournir, il est utile de faire connaître les lieux et quantités des produits à risque particulier (exemples : silicone qui induit un risque de sol très glissant en cas de perte de l'intégrité d'un ou plusieurs contenants, aérosols (y compris les récipients vides)). De même, la pression maximale dans les poteaux incendie du site pouvant atteindre 12 bars, soit nettement plus que les 8 bars maximum usuellement demandé par les pompiers, cette donnée est à communiquer aux pompiers.
- Pour chaque MMR (mesure de maîtrise des risques) avec action(s) automatique(s), il faut ajouter, dans la liste de ses éléments la SSI (automate).
- Les règles de stockage des produits dans les cellules sont clairement définies mais elles présentent des différences avec les hypothèses prises en compte dans les calculs des effets thermiques par le logiciel FLUMILOG. Cette différence est à traiter, par exemple en faisant de nouveaux calculs en accord avec les règles de stockage en vigueur sur le site.

- Lors de l'exercice d'évacuation suite à incendie du 16/12/2021, une porte coupe-feu ne s'est pas refermée lors du 2<sup>e</sup> déclenchement de la détection de début d'incendie. Le prestataire assurant la maintenance de ces équipements a fourni une explication qui est apparue peu crédible à IKO. IKO devra trouver une solution pour obtenir des prestations plus fiables pour la maintenance de ces portes coupe-feu.
- Lors du test des RIA du 23 décembre 2021, il a été noté que les pressions délivrées par 3 RIA étaient très faibles. D'autre part, lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de palettes devant le RIA n°7 en cellule C ; ainsi, l'accès à ce RIA n'était pas possible sans difficulté.
- L'examen des suites données aux inspections de 2018 et 2020 a montré un bon traitement des constats issus de ces inspections et n'a conduit à l'émission que des 2 dernières remarques mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué :

- que lors du prochain arrêt technique d'août 2022, un test de protection des installations électriques nécessitant l'arrêt de l'alimentation électrique du site sera effectué,
- qu'il fait effectuer, une fois par an, par l'APAVE, un test d'étanchéité sur ses tuyauteries de gaz naturel au mille-bulles, sur les parties les plus sensibles et que jusqu'à présent, aucune fuite n'a été identifiée.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022  <b>Constats :</b> L'état des stocks établi à partir des systèmes informatisés ERP ou PRODAC apporte une bonne base ; cela étant, il convient d'examiner les possibilités de fournir les quantités des produits selon les différentes familles de produits selon leurs caractères de dangers et en termes utilisables pour la communication d'informations au public, de façon plus automatisée et ainsi pouvoir donner un état plus synthétique dans un délai plus bref.  Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne : OUI. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement : OUI, fait en fin d'année. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne : OUI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : État des des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Dans ces documents sont précisés les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, la conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> Concernant les incompatibilités, l'exploitant a fourni immédiatement le tableau exposant les incompatibilités des produits présents sur le site qui est situé en page 10 de l'étude de dangers. Cette réponse est satisfaisante.
Examen de quelque fiches de données de sécurité : RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <i>Repris dans les constats ci-dessous</i>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 réserves d'eau constituée au minimum de 540 m<sup>3</sup> chacune avec aires d'aspiration : OUI</li><li>- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins 10 poteaux incendie de débit minimal 60 m<sup>3</sup>/h : OUI dernier essai fait le 23/11/2021 – <b>Il sera utile de signaler aux pompiers que la pression peut atteindre 12 bar (les pompiers préconisent une pression entre 2 et 8 bar).</b></li><li>- des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques : OUI dernier essai fait le 23/12/2021 : <b>Les pressions mentionnées sur le compte-rendu d'essai sont très faibles pour 3 RIA ; il faut examiner cela. D'autre part, lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de palettes devant le RIA n°7 en cellule C ; ainsi, l'accès à ce RIA n'était pas possible sans difficulté.</b></li><li>- d'un système d'extinction automatique d'incendie ... : OUI – le local de stockage des amines est équipé d'un système d'extinction à l'azote. Les locaux électriques n'ont pas de système d'extinction ; ils n'ont qu'un système de détection des débuts d'incendie. Ceci n'est pas en écart avec les exigences réglementaires.</li><li>- d'un système de détection automatique d'incendie : OUI avec un report des alarmes au niveau d'une centrale située dans les locaux des bureaux.</li><li>- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. : NON La direction du site ne souhaite pas que son personnel effectue des actions de lutte contre l'incendie autres que celles de niveau 1ère intervention (emploi d'extincteurs sur des débuts d'incendie) pour lesquelles environ 95 % du personnel du site est formé. Cette situation peut être acceptée sur ce site dont les seuls effets potentiels au-delà de ses limites sont des effets faibles de surpression en cas d'explosion de gaz dans la chaufferie et des effets thermiques en cas de fuite enflammée de gaz au niveau du poste de livraison de gaz au site.</li><li>- Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. - OUI réseau en boucle et isolement possible en 4 postes et au niveau de la motopompe. L'établissement dispose en toute circonstance durant les périodes de production, y compris en cas d'indisponibilité du groupe de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie : OUI Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie. - OUI</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Ces consignes indiquent notamment :</b> L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
<b>Constats :</b> Ces consignes indiquent notamment : - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, OUI consigne d'évacuation + fiches réflexes du POI et formation d'environ 95 % du personnel sur les 1 <sup>ers</sup> gestes d'intervention avec le camion-feu - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - OUI dans le POI - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. - OUI procédure contrôle des fonctions automatiques incendie
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Coup de Poing

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :** OUI – plan de zonage des risques

Seules les zones ATEX sont signalées à leur entrée. Concernant les zones avec d'autres risques, l'exploitant considère que la formation de son personnel (et les rappels réguliers) sur les risques chimiques permet une maîtrise correcte de ces risques. Cela apparaît acceptable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Détections**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.7.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Repris dans les constats ci-dessous</i>
<b>Constats :</b> Liste des détecteurs : COM-ENV-ENR-011 version 0
Tout local fermé a au moins un détecteur de début d'incendie.
Système de détection automatique d'incendie : OUI avec un report des alarmes au niveau d'une centrale située dans les locaux des bureaux.
Dispositif d'alarme sonore et visuelle : OUI vu local de report des alarmes situé dans le secteur des bureaux. L'exploitant a ajouté des sirènes pour garantir leur bonne audition en tout point du site ; <b>une seule sirène reste à installer au niveau du point fumeurs</b> – ce point est situé en dehors des locaux.
La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. - OUI
Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. - OUI comme cela a été fait lors de l'incendie et explosion au niveau du système de dépoussiérage en septembre 2020.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. - OUI - décision par le directeur du site après collecte des informations sur l'état des installations.
En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance. - OUI un détecteur 4 gaz ( pentane, HCN, CO et CO2).
Détecteurs incendie et sprinklage : OUI
Le local de stockage des amines est équipé de détecteurs de début d'incendie (détecteurs de fumée multicritère) et d'un système d'extinction avec de l'azote.
Détecteurs gaz : OUI – en particulier, 2 détecteurs dans le local de charge des batteries et 3 dans la chaufferie.
Détecteurs gaz testés le 10 mars et le 29 septembre 2021 : compte-rendus vus : RAS – prochain test prévu le 25 avril.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maintenance et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.6.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.
<b>Constats :</b> En fin de poste, arrêt selon une check-list et un agent de maintenance fait un tour des installations ; en outre le gardien de nuit fait des rondes avec traçage de son passage en plusieurs points.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maintenance et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.7.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement,  Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.  Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.  Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.  En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
<b>Constats :</b> Liste des MMR du 15/01/2021 Elle intègre bien les 3 MMR demandées lors de l'inspection de 2018. <b>Il convient d'ajouter, dans les éléments des MMR avec action automatique, la SSI (automate).</b> Selon l'exploitant, si un élément de MMR est indisponible, dans beaucoup de cas, il y a un blocage automatique et, pour les autres cas, l'information remonte à l'équipe de direction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Maintenance et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements [des moyens d'intervention en cas d'accident] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
<b>Nota :</b> pratique usuelle :
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :  <ul style="list-style-type: none"><li>- Extincteur et RIA : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle</li><li>- Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle</li><li>- Installation de détection incendie : Fréquence minimale de contrôle : Semestrielle</li><li>- Installations de désenfumage : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle</li><li>- Portes coupe-feu : Fréquence minimale de contrôle : Annuelle</li></ul>
<b>Constats :</b> Le système d'extinction des débuts d'incendie (de type sprinkler) a été testé le 17 décembre 2021 par la société EFG GUILLOT de Clermont-Ferrand. Le rapport de ce test n'a pas appelé de remarque.
Le réseau fixe d'eau incendie avec ses 10 poteaux incendie a été testé le 23/11/2021 – voir note ci-dessus sur ce sujet.
Les RIA ont été testés le 23/12/2021 – voir note ci-dessus sur ce sujet.
Les fréquences de test usuelles mentionnées ci-contre sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pollution par les eauxD'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2013, article 7.9.7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum totale de 3 910 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.  Pour l'obtention de ce volume, le volume des canalisations d'amenée d'eau incendie à ce bassin peut être pris en compte.  Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, voies de circulation est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 990 m <sup>3</sup> , équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.  Il est maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.  Nota : actuellement, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction des incendies est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme (application du guide technique D9A du CNPP en dernière version – juin 2020): du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> OUI  Lors de l'évènement de septembre 2020, avant leur rejet, les eaux collectées dans le bassin de confinement ont été analysées selon les exigences ci-contre .  La vanne d'isolement de ce bassin a pu être manoeuvrée très facilement le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet